DOCUMENT RESUME

ED 196 441 IR 009 074

TITLE	Questions and Answers about Copyright.
INSTITUTION	Consumer and Corporate Affairs Dept., Ottawa (Ontario).
REPORT NO	ISBN-0-662-50479-8
PUB DATE	79
NOTE	32p.
LANGUAGE	English; French
EDRS PRICE	MF01/PC02 Plus Postage.
DESCRIPTORS	*Copyrights; Foreign Countries; *Laws; Policy; Standards
IDENTIFIERS	*Canada

ABSTRACT

This official publication contains a series of 48 questions and answers about copyright in Canada, as well as a list of the Canadian copyright rules. Written in both English and French, it provides sample copyright registration forms for both published and unpublished works. (FM)

****
* Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
* from the original document. *
****

Questions and Answers about Copyright

U S DEPARTMENT OF HEALTH,
EDUCATION & WELFARE
NATIONAL INSTITUTE OF
EDUCATION

THIS DOCUMENT HAS BEEN REPRODUCED EXACTLY AS RECEIVED FROM THE PERSON OR ORGANIZATION ORIGINATING IT. POINTS OF VIEW OR OPINIONS STATED DO NOT NECESSARILY REPRESENT OFFICIAL NATIONAL INSTITUTE OF EDUCATION POSITION OR POLICY.

ED196441

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

Robert Masson

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC)."

Reproduced by permission of the

Minister of Supply and Services
Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

Bureau of Intellectual Property
Bureau de la propriété intellectuelle

IR200074

1

Q. What is copyright?

A. Copyright — the right to copy — means that an author is the only person who may copy his "work" — or permit someone else to do so. Copying includes publishing, producing, reproducing and performing.

2

Q. To what does copyright apply?

A. Copyright applies to all original literary, dramatic, musical and artistic works including, among others, books, writings, musical works, sculpture, paintings, photographs, motion picture films, dictionaries and encyclopedias. Copyright also applies to mechanical contrivances such as records, cassettes and tapes.

3

Q. Who owns the copyright?

A. The author owns the copyright in his work unless he was hired or employed by some other person to create the work, in which case the employer is the owner.

4

Q. How do I obtain copyright?

A. Copyright in Canada is automatically acquired upon creation of an original work providing the author was at the time the work was made —

(a) a Canadian citizen and/or a British subject, or
(b) resident within her Majesty's dominions, or
(c) a citizen or subject of a country belonging to the Berne Copyright Convention, or
(d) a citizen or subject of a country belonging to the Universal Copyright Convention or which grants by treaty, convention, agreement or law to citizens of Canada the benefits of its copyright statute on substantially the same basis as to its own citizens.

5

Q. Does that mean I don't have to do anything to be protected?

A. Nothing needs to be done to get basic protection. In addition however, there is a voluntary registration system that you may wish to apply for.

6

Q. Is registration of copyright advisable?

A. Yes. Registration gives a certificate which is evidence that copyright exists in the work and that the person registered is the owner of the copyright in the work. This certificate can be used in court to establish who is the owner.

7

Q. What is necessary to register my copyright?

A. If you wish to register you must file an application conforming with either form K or I a sample of which you will find in the centre of this booklet.

8

Q. How much does it cost to register my copyright?

A. $25.00 — This must be sent with your application. If you send a cheque, it should be made out to the Receiver General of Canada. (Fees subject to change without notice.)

9

Q. *Who may sign an application?*

A. Under Rule 33 the persons authorized to sign an application are:
a) the applicant or his agent in the case of an individual;
b) a partner in the case of a firm; or,
c) a director, secretary or other principal officer in the case of a corporation.

10

Q. *When the Copyright Office receives an application do they check to see that no one else has used that title?*

A. No. The Copyright Act does not give a monopoly to the title of a work. Many works may appear with the same title but if each work has been created independently, each will have its own copyright protection.

11

Q. *Is it necessary to send copies of my work with the application form?*

A. No. Exhibits of works should not be sent to the Copyright Office. However, Section 11 of the National Library Act requires that 2 copies of every book published in Canada and 1 copy of a sound recording manufactured in Canada that has some Canadian content be sent to the National Library within 1 week of publication. Further information in this respect may be obtained by writing to the National Library of Canada, 395 Wellington Street, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0N4.

12

Q. *If I don't send a copy of my work with the application, how can I be protected?*

A. You are protected as soon as you create or write your work. An application merely adds to this protection by giving you a certificate that can be used as proof of ownership of the rights that are protected in a court of law. Therefore, a copy of your work would not affect the protection you already have.

13

Q. *Once I have registered, are there any further fees to keep the copyright in force?*

A. No, the single registration fee is all that is required.

14

Q. *How long does copyright last?*

A. Generally speaking, copyright in Canada exists for the life of the author and fifty years following his death. There are important exceptions, however, and these are as follows:

Author Unknown — Copyright exists for fifty years from the date of first publication of the work.

Crown Copyright — Copyright in a work published by or under the direction of Her Majesty the Queen or any government department exists for fifty years from the date of first publication of the work.

Mechanical Contrivances — (i.e. records, tapes and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced) — The term of copyright is for fifty years from the date of making of the original plate from which the contrivance was directly or indirectely derived.

Photographs — Copyright exists for fifty years from the date of making of the original negative from which the photograph was directly or indirectly derived.

Posthumous Works — In the case of a work that has not been published at the time that the author dies, copyright shall exist for fifty years, from the date of publication, delivery or performance of the work.

Work of Joint Authorship — Copyright exists during the life of the author who dies last and fifty years following his death.

15

Q. Is the Copyright Office authorized to correct, rectify or to cancel an entry from the Copyright Register?

A. No. Only the Federal Court of Canada or a judge thereof has the authority to order the rectification or cancellation of any entry made in the Copyright Register. The procedure to be followed is outlined in the Federal Court Rules.

16

Q. Do I have to mark my works indicating my copyright?

A. Not under the provisions of the Canadian Copyright Act. However, if you wish to retain copyright protection under the provisions of the Universal Copyright Convention in countries that require registration, e.g. in the United States, it is necessary, from the time of first publication, that all copies of the work be marked with a small c in a circle, the name of the copyright owner and the year of first publication, e.g. © CamKell Ltd., 1975.

17

Q. Is the copyright of a Canadian author valid in foreign countries?

A. Yes, on condition that the country in which protection is sought belongs to either the Berne Copyright Convention or the Universal Copyright Convention. These conventions include most countries of the world.

18

Q. Is the copyright of a foreign author valid in Canada?

A. Yes, as long as the author was, at the time the work was created, resident in or subject of a country belonging to the Berne Copyright Convention or the Universal Copyright Convention, and in the case of the published work if it was first published in a Commonwealth country or in a country with which Canada has an agreement.

19

Q. If I register the copyright for a book of poems, a book of songs or a book of photographs, do I have to pay $25.00 for each poem, song or photograph?

A. No. If registration of copyright is desired for a book of poems, songs or photographs, assembled and published together under one title, one registration and one fee of $25.00 is sufficient. The words "a book of . . ." should be inserted, within brackets, following the title of the work.

20

Q. Do I have to register the copyright for each edition in the case of a periodical work?

A. No. In the case of an encyclopedia, newspaper, review, magazine, etc., or a work published in a series of books, or parts, one registration for the whole work is sufficient.

21

Q. What is the definition of a published work?

A. A work is published when copies of it have been issued to the public. Public performance of a dramatic or musical work, the delivery of a lecture in public, the exhibition in public of an artistic work or the construction of an architectural work do not constitute publication.

22

Q. If I register the copyright of an unpublished work should I re-register it once it is published?

A. No. Proof of ownership has been established by the first registration. Nothing further would be gained by a second registration.

23

Q. Does the Copyright Office assist authors in publishing their works?

A. No, publication of the work is the sole responsibility of the copyright owner.

24

Q. Are there any works that are not registrable under the Copyright Act?

A. Yes, works which are intended to be reproduced by an industrial process, in numbers greater than fifty, such as furniture, appliances, toys, etc., would be proper subject-matter for Industrial Design rather than copyright protection. In addition, themes, ideas, mere titles, names, catch phrases, and other short word combinations of no real substance are not protectable by copyright.

25

Q. What about games — are they protectable by copyright?

A. Not as such, however, the various components of a game (game board, game rules and instructions) may be subject-matter for protection under the Copyright Act. The written rules or instructions are protected but you should remember that this does not include the idea of the game or how it works. What is protected is only the specific language used to explain the rules.
Gameboards may also be registered PROVIDED you don't intend to reproduce them more than fifty times. If a gameboard is reproduced in more than 50 copies it would have to be registered under the provisions of the Industrial Design Act in order to be protected in Canada.

26

Q. Will the Copyright Office prevent others from infringing on my copyright?

A. No. The responsibility for "policing" your copyright rests with you.

27

Q. What is plagiarism?

A. In the copyright sense, plagiarism means the stealing or theft of works of another person and passing them off as one's own work.

28

Q. What is "Fair Dealing?"

A. It means the quotation from, or reproduction of minor excerpts of a work in which copyright exists for bona fide purposes of private study, research criticism, review or newspaper summary. The line between "fair dealing" and "infringement" is difficult to define. There are no guidelines as to the number of works or passages that can be used without permission from the author. Only the courts can rule whether "fair dealing" or "infringement" is involved in any case.

29

Q. Can I search the copyright records to determine whether the copyright in a work has been registered or assigned?

A. Yes, the records of the Copyright Office are open to the public, free of charge. Assistance is provided for those who are not familiar with the various documents that must be searched. The Copyright Office is located in Phase I, Place du Portage, Hull, Québec.

30

Q. What about photographs? Are they protectable by copyright?

A. Yes, photographs are proper subject-matter for copyright protection and are classified as artistic works.

31

Q. If I create a work while hired by or in the employ of some other person, to whom does the copyright belong?

A. If you were hired or employed by the other person to create the work for him, then in the absence of any agreement to the contrary, he is automatically the owner of the copyright.

32

Q. May the copyright be registered if an author dies before filing an application?

A. Yes, the ownership of the work becomes part of the author's estate and may be registered by his heirs or legal representatives.

33

Q. Who owns my copyright if I die?

A. Copyright will form part of your estate to be passed on to your heirs.

34

Q. What is the significance of a nom de plume?

A. A nom de plume is a pen name, the name assumed by a writer, cartoonist, etc., who does not choose to use his own name on his published work.

35

Q. Can an author sell or assign his rights to copyright?

A. Yes, the rights may be assigned, or sold, in whole or in part. However to be valid, any assignment must be in writing and be signed by the author.

36

Q. If I acquire ownership of copyright by an assignment must I register my assignment with the Copyright Office?

A. No, but if you do not register the assignment and the original author assigns the copyright in the same work to another person and such other person registers his assignment in the Copyright Office, your assignment will be invalid.

37

Q. *What is the difference between an assignment and a licence?*

A. An assignment is a sale of rights or of a particular right in a work to a second party and *involves a transfer of ownership*. A licence *does not involve a transfer of ownership*. It can be likened to a temporary grant, usually for a fee or royalty, to a second party allowing them to use a work in a specified manner.

38

Q. *Can libraries make copies of books for student use?*

A. No. It is not permissible to make copies of books by anyone, including libraries, unless it is authorized by the copyright owner.

39

Q. *Can I take a photograph of an artistic work?*

A. The making or publishing of paintings, drawings, engravings, or photographs of a work of sculpture or artistic craftsmanship, which is permanently situated in a public place or building, is permissible.

40

Q. *What protection does the Copyright Act extend to records or tapes?*

A. The owner of the copyright in a record or tape has the sole right to reproduce it or to authorize anyone else to reproduce it for a period of fifty years from the date that the original plate was made.

41

Q. *Do I have to pay royalties for a private performance of some works (e.g. a record) say in my home?*

A. No. A private performance for family members in their own home would not constitute infringement.

42

Q. *What about a public performance of records or tapes, say at a dance. Do I have to pay for that?*

A. Yes. This is one of the rights that the owner of the copyright has. If you use a work that belongs to someone else, you must pay for this.

43

Q. *How do I pay in this case?*

A. In such a case, you are required to pay to an association (called a performing rights society).

44

Q. *What is a performing rights society?*

A. A performing rights society administers the collection of royalties or fees for the public performance of the individual musical works they control. They are entitled under the Copyright Act to collect these fees and distribute them to their members who are composers, authors and publishers.

45

Q. *What are the names of the performing rights societies in Canada?*

A. In Canada there are two performing rights societies; P.R.O. Canada, Performing Rights Organization of Canada Limited and C.A.P.A.C., the Composers, Authors, and Publishers Association of Canada Ltd. Head Offices of each organization are located in Toronto, Ontario.

46

Q. What is the difference between copyright and industrial design?

A. Generally speaking, artistic works which are not reproduced or intended to be reproduced in quantity are subject-matter for copyright protection. If such artistic works are used or intended to be used as models or patterns to be reproduced in numbers greater than 50 by an Industrial process, they are subject-matter for protection under the Industrial Design Act.

47

Q. Where can I obtain copies of the Copyright Act and Rules?

A. From any bookstore selling federal government publications, or:
Department of Supply and Services
Publishing Centre
Hull, Québec
K1A 0S9

48

Q. What is the address of the Canadian Copyright Office?

A. Copyright and Industrial Design Branch
Bureau of Intellectual Property
Department of Consumer & Corporate Affairs
Ottawa/Hull
K1A 0E1

FORM I

APPLICATION FOR REGISTRATION OF COPYRIGHT IN A PUBLISHED WORK

I, (we) _____
(Here insert full name and full address of proprietor(s))

_____

_____

hereby declare that I am (we are) the owner(s) of the Copyright in the original

_____ work
(Here insert literary, dramatic, musical or artistic, as the case may be)

entitled _____
(Here insert title only (no descriptive matter))

_____

by _____
(Here insert full name and address of author(s))

_____

_____

and that the said work was first published by the issue of copies thereof to the public on the

_____ day of _____ 19____
month

in the _____ of _____
city, town (province, state, country)

and I (we) hereby request you to register the Copyright of the said work in my (our) name(s) in accordance with the provisions of the Copyright Act.

I (We) forward herewith the fee of $25.00 for the examination, registration and issue of a certificate of registration of copyright.

Dated at _____ this _____ day of _____ 19__
city, town month

_____
Signature(s) (See Rule 31)

The Commissioner of Patents,
The Copyright Office,
Hull, Canada,
K1A 0E1

SAMPLE

FORM K

APPLICATION FOR REGISTRATION OF COPYRIGHT IN AN UNPUBLISHED WORK

I, (we) _____
(Here insert full name and full address of proprietor(s))

_____

_____

hereby declare that I am (we are) the owner(s) of the Copyright in the original

_____ work
(Here insert literary, dramatic, musical or artistic, as the case may be)

entitled _____
(Here insert title only (no other descriptive matter))

_____

by _____
(Here insert full name and address of author(s))

_____

_____

and that the said work has not been published and I (we) hereby request you to register the Copyright of the said work in my (our) name(s), in accordance with the provisions of the Copyright Act.

I (We) forward herewith the fee of $25.00 for the examination, registration and issue of a certificate of registration of copyright.

Dated at _____ this _____ day of _____ 19 ___
(city, town) (month)

_____
(Signature(s) (See Rule 13))

The Commissioner of Patents,
The Copyright Office,
Hull, Canada,
K1A 0E1

Questions et réponses concernant
le droit d'auteur

1

Q. Qu'est-ce que le droit d'auteur?

R. Le droit d'auteur est le droit exclusif qu'a un auteur de reproduire son « œuvre » ou de permettre à quelqu'un d'autre de le faire. Ce droit accorde l'exclusivité en matière de publication, production, reproduction ou représentation.

2

Q. A quoi s'applique un droit d'auteur?

R. Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, y compris, entre autres, aux livres, écrits, œuvres musicales, sculptures, peintures, photographies, films, dictionnaires et encyclopédies. Le droit d'auteur s'applique également aux dispositifs mécaniques servant à reproduire des sons, tels que les disques phonographiques, bandes d'enregistrement, cassettes, etc.

3

Q. Qui est titulaire du droit d'auteur?

R. Le droit d'auteur d'une œuvre appartient à l'auteur, à moins que celui-ci n'ait été engagé ou employé par une autre personne pour créer l'œuvre, auquel cas le droit appartient à l'employeur.

4

Q. Comment peut-on obtenir un droit d'auteur?

R. Au Canada, le droit d'auteur est automatiquement obtenu à la création d'une œuvre originale, pourvu qu'à ce moment-là l'auteur soit:

a) citoyen canadien ou sujet britannique, ou
b) domicilié dans un dominion de sa Majesté, ou
c) citoyen ou sujet d'un pays signataire de la Convention de Berne sur le droit d'auteur, ou
d) citoyen ou sujet d'un pays signataire de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou qui accorde aux citoyens canadiens, par traité, convention, contrat ou loi, les avantages du droit d'auteur à des conditions sensiblement les mêmes qu'à ses propres citoyens.

5

Q. Cela veut-il dire que je n'ai aucune démarche à faire pour être protégé?

R. Pour une protection de base, non. Il existe cependant un régime d'enregistrement volontaire dont vous pouvez vous prévaloir.

6

Q. Est-il à conseiller de faire enregistrer son droit d'auteur?

R. Oui, avec l'enregistrement vous obtenez un certificat qui prouve que l'œuvre est protégée par un droit d'auteur et que la personne dont le certificat porte le nom en est le titulaire. Le certificat peut éventuellement être produit en cour afin de déterminer qui est le propriétaire de l'œuvre.

7

Q. Comment fait-on enregistrer son droit d'auteur?

R. On doit soumettre une demande se conformant à l'une des formules K ou L dont on peut trouver un exemple au centre de cette brochure.

8

Q. Quels sont les frais d'enregistrement?

R. Ils sont de $25. Si vous payez par chèque, faites-le au nom du Receveur général du Canada. (Frais sujets à changement sans avis préalable.)

9

Q. Qui peut signer une demande?

R. En vertu de la règle 33, les personnes autorisées à signer une demande sont:
a) le demandeur ou son mandataire s'il s'agit d'un particulier;
b) un associé s'il s'agit d'une entreprise; ou,
c) un administrateur, secrétaire ou autre dirigeant s'il s'agit d'une société.

10

Q. Lorsque le Bureau du droit d'auteur reçoit une demande, vérifie-t-il si quelqu'un d'autre a déjà utilisé le même titre?

R. Non. La Loi sur le droit d'auteur n'accorde pas le monopole du titre d'une œuvre. Plusieurs œuvres publiées peuvent porter le même titre, mais si chaque œuvre a été créée indépendamment, chacune sera individuellement protégée.

11

Q Est-il nécessaire de joindre un exemplaire de mon œuvre au formulaire de demande?

R. Non. Il est inutile d'envoyer des exemplaires de l'œuvre au Bureau du droit d'auteur. Néanmoins, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la bibliothèque nationale, il est nécessaire d'envoyer à la Bibliothèque nationale, deux exemplaires de tout livre publié au Canada et un exemplaire de toute bande enregistrée fabriquée au Canada qui contient des éléments canadiens, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez écrire à la Bibliothèque nationale du Canada, 395, rue Wellington, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0N4.

12

Q. Si je n'envoie pas un exemplaire de mon œuvre avec la demande, comment puis-je être protégé?

R. Vous êtes protégé dès que vous créez ou écrivez votre œuvre. Une demande, cependant, vous dote d'un certificat qui peut servir de preuve de propriété devant un tribunal. Par conséquent, le fait d'envoyer un exemplaire de votre œuvre ne changerait rien à votre protection de base.

13

Q. Une fois que le droit d'auteur de mon œuvre est enregistré, y a-t-il d'autres taxes à payer pour qu'il reste valable?

R. Non, la taxe d'enregistrement suffit.

14

Q. Combien de temps un droit d'auteur est-il valide?

R. En général, au Canada, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort. Il existe toutefois d'importantes exceptions:

Auteur inconnu — Le droit d'auteur est valide pour 50 ans à compter de la première publication de l'œuvre.

Droit d'auteur de la Couronne — Le droit d'auteur d'une œuvre publiée par l'entremise ou sous la direction de Sa Majesté la Reine ou de quelque ministère du gouvernement: durant 50 ans, à compter de la première publication de l'œuvre.

Dispositifs mécaniques — (par exemple disques, rubans et autres moyens de reproduire des sons mécaniquement) — La durée du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la fabrication de la planche originale dont la reproduction est tirée directement ou indirectement.

Photographies — La durée du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la fabrication du cliché original dont la photographie a été directement ou indirectement tirée.

Œuvres posthumes — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'a pas été publiée au moment de la mort de l'auteur, la durée du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la publication, de la récitation ou de la représentation de l'œuvre.

Œuvres en collaboration — Le droit d'auteur subsiste durant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de 50 ans après sa mort.

15

Q. Le Bureau du droit d'auteur peut-il corriger, rectifier ou annuler une inscription au Registre des droits d'auteur?

R. Non. Seule la Cour fédérale du Canada ou un de ses juges est habilité à ordonner la rectification ou l'annulation de toute inscription au Registre des droits d'auteur. La procédure à suivre est indiquée dans les Règles de la Cour fédérale que l'on peut se procurer dans toute librairie.

16

Q. Dois-je indiquer sur mes exemplaires que je détiens le droit d'auteur?

R. Selon les dispositions de la Loi canadienne sur le droit d'auteur, non. Toutefois, si vous désirez être protégé en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur dans des pays qui exigent l'enregistrement (par exemple les États-Unis), il est nécessaire, dès la première publication, que tous les exemplaires de l'œuvre soient marqués d'un petit c encerclé, suivi du nom du titulaire du droit et de l'année de première publication, par exemple © CamKell Ltée, 1975.

17

Q. Le droit d'un auteur canadien est-il valable dans un pays étranger?

R. Oui, à la condition que le pays en question soit signataire, soit de la Convention de Berne, soit de la Convention universelle sur le droit d'auteur. La plupart des pays ont adhéré à ces conventions.

18

Q. Le droit d'un auteur étranger est-il valable au Canada?

R. Oui, si au moment de la création de l'œuvre, l'auteur était citoyen ressortissant d'un pays membre de la Convention de Berne, ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur et si, dans le cas d'une œuvre publiée, elle a été publiée en premier lieu dans un pays du Commonwealth ou dans un pays avec lequel le Canada a signé une entente.

19

Q. Si j'inscris un droit d'auteur pour un recueil de poèmes, de chansons ou de photographies, dois-je payer $25 pour chaque poème, chanson ou photographie?

R. Non. Si on désire inscrire un droit d'auteur pour un recueil de poèmes, de chansons ou de photographies, recueillis et publiés ensemble sous un seul titre, une seule inscription et $25 suffisent. Les mots « un recueil de . . . » doivent y figurer entre parenthèses, à la suite du titre de l'ouvrage.

20

Q. Dois-je inscrire le droit d'auteur pour chaque édition s'il s'agit d'un ouvrage périodique?

R. Non. Pour une encyclopédie, un journal, une revue spécialisée ou non, etc., ou encore un ouvrage publié dans une série de livres ou par tranches, une seule inscription suffit.

21

Q. Qu'entend-on par « œuvre publiée »?

R. Une œuvre est publiée lorsque ses exemplaires sont rendus accessibles au public. Elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le prononcé d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale.

22

Q. Si je fais enregistrer le droit d'auteur d'une œuvre non publiée, dois-je l'enregistrer de nouveau quand elle est publiée?

R. Non. Les preuves de propriété ont été établies par le premier enregistrement. Un deuxième enregistrement serait superflu.

23

Q. Le Bureau du droit d'auteur aide-t-il les auteurs à publier leurs œuvres?

R. Non, seul le détenteur du droit d'auteur est responsable de la publication de son œuvre.

24

Q. Y a-t-il des œuvres que l'on ne puisse faire enregistrer en vertu de la Loi sur le droit d'auteur?

R. Oui: les œuvres qui doivent être reproduites par un procédé industriel en plus de 50 exemplaires (p. ex. meubles, accessoires, jouets, etc.) et qui ferait davantage l'objet d'un dessin industriel que d'un droit d'auteur. De plus, les thèmes, les idées, les simples titres, les noms, les bouts de phrases, et autres combinaisons de quelques mots sans importance, sont exclus de la protection d'un droit d'auteur.

25

Q. Et les jeux de société peuvent-ils être protégés?

R. En tant que tel, ces jeux ne sont pas sujets à la protection du droit d'auteur; cependant leurs divers éléments peuvent l'être. Par exemple, le feuillet de règlement peut être protégé, mais on doit se rappeler que ce n'est pas l'idée du jeu qui est protégée, mais bien son expression dans un langage particulier. La table de jeu peut aussi être protégée pourvu qu'elle ne soit pas reproduite en plus de 50 exemplaires, en quel cas elle pourrait être protégée par la Loi sur le dessin industriel.

26

Q. Le Bureau du droit d'auteur me protégera-t-il contre la contrefaçon?

R. Non. La responsabilité de faire respecter votre droit n'incombe qu'à vous.

27

Q. Qu'est-ce que le plagiat?

R. Dans ce contexte, plagier signifie s'emparer des œuvres d'une autre personne et les faire passer pour les siennes.

28

Q. Qu'est-ce que « l'utilisation équitable » d'une œuvre protégée par un droit d'auteur?

R. C'est de citer ou reproduire, de bonne foi, de courts extraits d'une œuvre protégée pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de rédaction d'un résumé destiné aux journaux. Il est difficile de définir précisément ce qu'est une utilisation équitable et ce qui constitue une violation, de dire combien de mots ou de pages peuvent être utilisés sans la permission de l'auteur. Seuls les tribunaux peuvent trancher la question.

29

Q. Puis-je effectuer des recherches dans les registres du droit d'auteur pour savoir si le droit d'une œuvre a été enregistré ou cédé?

R. Oui, les dossiers du Bureau du droit d'auteur peuvent être consultés sans frais par le public. Ceux qui n'en n'ont pas l'habitude peuvent se faire aider. Le Bureau du droit d'auteur est situé à Place du Portage, Phase I, rue Victoria, Hull (Québec).

30

Q. Peut-on aussi protéger les œuvres photographiques par un droit d'auteur?

R. Oui, les œuvres photographiques peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur et sont classées comme des œuvres artistiques.

31

Q. Si je crée une œuvre alors que je suis employé par une autre personne, qui est le titulaire du droit d'auteur?

R. Si vous avez été engagé ou étiez employé par une autre personne pour créer l'œuvre à sa place, l'employeur, à moins de stipulation contraire, est automatiquement le titulaire du droit d'auteur.

32

Q. Un droit d'auteur peut-il être enregistré si l'auteur meurt avant que la demande ne soit déposée?

R. Oui, la propriété de l'œuvre fait désormais partie de la succession de l'auteur et peut être enregistrée par ses héritiers ou leurs représentants légaux.

33

Q. A qui revient la possession de mon droit d'auteur si je meurs?

R. Le droit fera partie de votre succession et sera transmis à vos héritiers.

34

Q. Que signifie « nom de plume »?

R. Un nom de plume est un nom adopté par un écrivain, dessinateur, etc., qui publie ses œuvres sous un nom autre que le sien.

35

Q. Un auteur peut-il vendre ou céder ses droits?

R. Oui, les droits peuvent être cédés ou vendus, en totalité ou en partie. Toutefois, la cession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par l'auteur.

36

Q. Si je deviens titulaire d'un droit d'auteur par cession, dois-je le faire enregistrer au Bureau du droit d'auteur?

R. Non, mais si vous ne faites pas enregistrer la cession, et que l'auteur original cède les droits de la même œuvre à un autre qui, lui, fait enregistrer la cession auprès du Bureau, la vôtre ne sera plus valable.

37

Q. Quelle différence y a-t-il entre une cession et une licence?

R. La cession est une vente des droits ou d'un droit en particulier sur une œuvre à une seconde personne et *suppose un transfert de possession*. Dans la licence, par contre, *il n'y a pas de transfert de possession*. Elle est comparable à un octroi temporaire, à une deuxième personne, habituellement en échange d'une taxe ou d'une redevance, lui permettant d'utiliser l'œuvre d'une manière précise.

38

Q. Les bibliothèques peuvent-elles faire des copies d'un livre pour les étudiants?

R. Non. Il est interdit à tous, y compris les bibliothèques, de tirer des copies d'un livre, sans la permission du titulaire du droit d'auteur.

39

Q. Peut-on photographier une œuvre artistique?

R. Il est permis de faire ou de publier des photos de peintures, dessins, gravures ou de sculptures ou d'œuvres artisanales qui sont érigés en permanence sur une place publique ou dans un édifice public.

40

Q. Quelle protection la Loi sur le droit d'auteur accorde-t-elle aux disques phonographiques et aux bandes d'enregistrement?

R. Le propriétaire du droit d'auteur d'un disque phonographique ou d'une bande d'enregistrement a seul le droit de le reproduire ou d'autoriser quelqu'un d'autre à le reproduire, pour une période de 50 ans à compter de la date où la planche originale a été enregistrée.

41

Q. Dois-je payer des redevances si je veux présenter, en privé, une œuvre telle qu'un disque phonographique?

R. Non. Une présentation privée pour les membres d'une famille dans leur propre maison ne constitue pas une violation.

42

Q. Mais, pour une présentation publique de disques phonographiques ou rubans magnétophones, disons à une soirée dansante, dois-je payer?

R. Oui. Cela fait partie des droits du titulaire du droit d'auteur. Si vous utilisez une œuvre qui appartient à quelqu'un d'autre, vous devez payer un droit.

43

Q. Comment dois-je m'y prendre?

R. Dans un tel cas, vous devez payer à une association appelée « société de perception de droits d'exécution et de représentation ».

44

Q. Qu'est-ce qu'une « société de perception de droits d'exécution et de représentation »?

R. Une telle société administre la perception des redevances ou des honoraires pour les présentations publiques des œuvres musicales individuelles qu'elle protège. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, elle a le droit de percevoir les redevances et de les distribuer à ses membres, qui sont des compositeurs, des auteurs et des éditeurs.

45

Q. Quels sont les noms de ces sociétés au Canada?

R. Il y en a deux au Canada; la S.D.E. Canada, Société de droits d'exécution du Canada Limitée; et la C.A.P.A.C., Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd. Les sièges sociaux de ces sociétés sont situés à Toronto (Ontario).

46

Q. Quelle est la différence entre un droit d'auteur et un dessin industriel?

R. Grosso modo, un droit d'auteur s'applique aux œuvres artistiques qui ne sont pas reproduites ou ne doivent pas l'être en grande quantité. Si une œuvre est utilisée, ou doit l'être, comme modèle ou patron devant être reproduit par un procédé industriel en nombre supérieur à 50, elle sera protégée par la Loi sur le dessin industriel.

47

Q. Où puis-je obtenir un exemplaire de la Loi sur le droit d'auteur et de son règlement d'application?

R. Chez n'importe quel libraire qui vend les publications du gouvernement fédéral, ou au:
Ministère des Approvisionnements et Services
Centre d'édition
Hull (Québec)
K1A 0S9

48

Q. Quelle est l'adresse du Bureau du droit d'auteur?

R. Le Bureau de droit d'auteur et du dessin industriel
Bureau de la propriété intellectuelle
Ministère de la Consommation et des Corporations
Hull (Québec)
K1A 0E1

FORMULE I

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE PUBLIÉE

Je, (nous) _____
(insérer ici le nom et l'adresse complète du propriétaire)

_____

_____

déclare (déclarons) par les présentes que je suis (nous sommes) propriétaire(s) du droit d'auteur sur l'œuvre originale

_____
(insérer ici littéraire, dramatique, musicale ou artistique, selon le cas)

intitulée _____
(insérer ici le titre seulement (aucune matière descriptive))

_____

par _____
(nom et adresse complète de l'auteur (des auteurs))

_____

_____

et que cette œuvre a été publiée pour la première fois par l'émission au public d'exemplaires de celles-ci

le _____ jour de _____ 19____
mois

à _____ _____ _____
(ville, village) (province, état) (pays)

et je vous prie (nous vous prions) par les présentes d'enregistrer à mon nom (nos noms) le droit d'auteur sur ladite œuvre, conformément aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur.

Je transmets (nous transmettons) ci-joint la taxe de $25 pour l'examen, l'enregistrement et la délivrance d'un certificat d'enregistrement du droit d'auteur.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19__
(ville, village) (mois)

Signature(s) (voir la règle 33)

Le Commissaire des brevets,
Bureau du droit d'auteur,
Hull, Canada,
K1A 0E1

SPECIMEN

FORMULE K

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE NON PUBLIÉE

Je, (nous) _____
(insérer ici le nom et l'adresse complète du propriétaire)

_____

_____

déclare (déclarons) par les présentes que je suis (nous sommes) propriétaire(s) du droit d'auteur sur l'œuvre originale

_____
(insérer ici littéraire, dramatique, musicale ou artistique, selon le cas)

intitulée _____
(insérer ici le titre seulement (aucune matière descriptive))

_____

par _____
(nom et adresse complète de l'auteur (des auteurs))

_____

_____

et que ladite œuvre n'a jamais été publiée, et je vous prie (nous vous prions) par les présentes d'enregistrer le droit d'auteur sur ladite œuvre à mon nom (nos noms), conformément aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur.

Je transmets (nous transmettons) ci-joint la taxe de $25 pour l'examen, l'enregistrement et la délivrance d'un certificat d'enregistrement du droit d'auteur.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 __
(ville, village) (mois)

_____
Signature(s) (voir la règle 11)

Le Commissaire des brevets,
Bureau du droit d'auteur,
Hull, Canada,
K1A 0E1

THE COPYRIGHT RULES

P.C. 1954-1854

EXTRACT

V. GENERAL

27. An application for registration of copyright in a published work shall be in Form 9.

28. An application for registration of copyright in an unpublished work shall be in Form 10.

29. Every transaction under these rules may be carried on in writing, and it is not necessary for an applicant or his agent to attend personally at the Patent and Copyright Office unless specially called for by the Commissioner, or by these rules.

30. The Commissioner is not responsible for any allegations in, or the validity of, any document or instrument furnished to him.

31. Correspondence with the Commissioner shall be conducted only by an applicant or his agent.

32. All documents submitted in connection with an application for registration of a copyright or for a licence must be legibly and neatly written, printed or typewritten on paper that is 8 inches wide and 13 inches long with a margin of 1 inch on the left hand side.

33. All application for registration or for a licence shall be signed.

(a) by the applicant or his duly authorized agent in the case of an individual.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE DROIT D'AUTEUR

C.P. 1954-1854

EXTRAITS

V. GÉNÉRALITÉS

27. Toute demande d'enregistrement du droit d'auteur à l'égard d'une oeuvre publiée doit être établie sur la formule 9.

28. Toute demande d'enregistrement du droit d'auteur à l'égard d'une oeuvre non publiée doit être établie sur la formule 10.

29. Toute transaction effectuée en vertu des présentes règles peut se faire par écrit, le demandeur ou son agent n'étant pas tenu d'aller en personne au Bureau des brevets et des droits d'auteur, à moins de convocation spéciale du Commissaire, ou à moins que les présentes règles ne l'exigent.

30. Le Commissaire n'est responsable ni des allégations contenues dans les documents ou instruments qui lui sont soumis, ni de leur validité.

31. Seul le demandeur ou son agent peut correspondre avec le Commissaire.

32. Tous les documents soumis au sujet d'une demande de licence ou d'enregistrement du droit d'auteur doivent être lisiblement et nettement écrits, imprimés ou dactylographiés sur papier de 8 pouces de largeur sur 13 pouces de longueur, avec, à gauche, une marge d'un pouce.

33. Toute demande d'enregistrement ou de licence doit être signée.

a) dans le cas d'un particulier, par le requérant ou par son agent dûment autorisé;

IR009074

OCT 2 8 1980

(b) by a partner in the case of a firm, or

(c) by a director, secretary or other principal officer in the case of a corporation.

34. All communications concerning copyright shall be addressed to "The Commissioner of Patents, The Copyright Office, Ottawa, Canada".

35. (1) All remittances must be made payable at par in Ottawa and to the order of the Receiver General of Canada.

(2) All cheques sent to the Commissioner must be certified.

(3) Money sent by mail should be under registered cover and is sent at the risk of the sender.

36. The Commissioner may acknowledge enquiries but he is not required to furnish applicants or others with any information that would require a search of the public records of the Patent and Copyright Office, or with any advice on matters concerning the interpretation of the Act or these rules or concerning any other question of law.

b) dans le cas d'une société, par un associé, ou

c) dans le cas d'une corporation, par un administrateur, secrétaire ou autre fonctionnaire principal.

34. Toutes communications au sujet du droit d'auteur doivent être expédiées à l'adresse suivante: «Le Commissaire des brevets, Bureau des droits d'auteur, Ottawa, Canada.»

35. (1) Toutes remises doivent être payables au pair à Ottawa et à l'ordre du Receveur général du Canada.

(2) Les chèques envoyés au Commissaire doivent être visés.

(3) L'envoi d'argent par la poste doit être effectué sous pli recommandé et au risque de l'expéditeur.

36. Le Commissaire peut accuser réception des demandes de renseignements, mais il n'est tenu de fournir aux requérants ou à d'autres personnes aucun renseignement qui imposerait des recherches dans les archives publiques du Bureau des brevets et des droits d'auteur, ni aucun avis sur des questions concernant l'interprétation de la Loi, des présentes règles ou intéressant tout autre point de droit.

CHAPTER C–30 (as amended)

An Act respecting Copyright.

CHAPITRE C–30 (Tel que modifié)

Loi concernant le droit d'auteur.

EXTRACT

EXTRAITS

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions.

"Architectural work of art."

2. In this Act,

"architectural work of art" means any building or structure having an artistic character or design, in respect of such character or design, or any model for such building or structure, but the protection afforded by this Act is confined to the artistic character and design, and does not extend to processes or methods of construction;

2. Dans la présente loi, l'expression

«oeuvre d'art architecturale» signifie tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, ou tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; mais la protection assurée par la présente loi se limite au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étend pas aux procédés ou méthodes de construction;

Définitions.

«Oeuvre d'art architecturale.»

"Artistic work."	"artistic work" includes works of painting, drawing, sculpture and artistic craftsmanship, and architectural works of art and engravings and photographs;	«oeuvre artistique» comprend les oeuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les oeuvres artistiques dues à des artisans, ainsi que les oeuvres d'art architecturals, les gravures et photographies.	«Oeuvre artistique.»
"Book."	"book" includes every volume, part or division of a volume, pamphlet, sheet of letter-press, sheet of music, map, chart, or plan separately published;	«livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, toute brochure, feuille d'impression typographique, feuille de musique, carte, tout graphique ou plan publiés séparément;	«Livre.»
"Cinematograph."	"cinematograph" includes any work produced by any process analogous to cinematography;	«oeuvres cinématographique» comprend toute oeuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie;	«Oeuvre cinématographique.»
"Collective work."	"collective work" means (i) an encyclopaedia, dictionary, year book, or similar work, (ii) a newspaper, review, magazine, or similar periodical, and (iii) any work written in distinct parts by different authors, or in which works or parts of works of different authors are incorporated;	«recueil» désigne (i) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou oeuvres analogues, (ii) les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques, et (iii) toute oeuvre composée, en parties distinctes par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des oeuvres ou parties d'oeuvres d'auteurs différents;	«Recueil.»
"Delivery."	"delivery" in relation to a lecture, includes delivery by means of any mechanical instrument;	«débit», se rapportant à une conférence, comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque;	«Débit.»
"Dramatic work."	"dramatic work" includes any piece for recitation, choreographic work or entertainment in dumb show, the scenic arrangement or acting form of which is fixed in writing or otherwise, and any cinematograph production where the arrangement or acting form or the combination of incidents represented give the work an original character.	«oeuvre dramatique» comprend toute pièce pouvant être récitée, les oeuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'oeuvre un caractère original.	«Oeuvre dramatique.»
"Engravings."	"engravings" include etchings, lithographs, woodcuts, prints, and other similar works, not being photographs;	«gravure» comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes, et autres oeuvres similaires, à l'exclusion des photographies;	«Gravure.»
"Her Majesty's Realms and Territories."	"Her Majesty's Realms and Territories" includes any territories under Her Majesty's protection to which an order in council made under the provisions of section 28 of the *Copyright Act, 1911*, passed by the Parliament of the United Kingdom relates;	«royaumes et territoires de Sa Majesté» comprend tout territoire sous la protection de Sa Majesté auquel a trait un décret rendu sous le régime des dispositions de l'article 28 de la loi dite *Copyright Act, 1911*, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni;	«Royaumes et territoires de Sa Majesté.»
"Infringing."	"infringing," when applied to a copy of a work in which copyright subsists, means any copy, including any colourable imitation, made, or imported in contravention of this Act;	«contrefaçon», à l'égard d'un exemplaire d'une oeuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne toute reproduction y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement à la présente loi;	«Contrefaçon.»
"Work of joint authorship."	"Work of joint authorship" means a work produced by the collaboration of two or	«oeuvre créée en collaboration» signifie une oeuvre exécutée par la collaboration de	«Oeuvre créée en collaboration.»

	more authors in which the contribution of one author is not distinct from the contribution of the other author or authors;	deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres;	
"Lecture."	"lecture" includes address, speech, and sermon;	«conférence» comprend les allocutions, discours et sermons;	«Conférence.»
"Legal representatives."	"legal representatives" includes heirs, executors, administrators, successors and assigns, or agents or attorneys who are thereunto duly authorized in writing;	«représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit;	«Représentants légaux.»
"Literary work."	"literary work" includes maps, charts, plans, tables, and compilations;	«oeuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans tableaux et compilations;	«Oeuvre littéraire.»
"Minister."	"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;	«Ministre» signifie le ministre de la consommation et des corporations;	«Ministre.»
"Musical work."	"musical work" means any combination of melody and harmony, or either of them, printed, reduced to writing, or otherwise graphically produced or reproduced;	«oeuvre musicale» signifie toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre, imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement;	«Oeuvre musicale.»
"Performance."	"performance" means any acoustic representation of a work or any visual representation of any dramatic action in a work, including a representation made by means of any mechanical instrument or by radio communication;	«représentation» ou «exécution» ou «audition» désigne toute reproduction sonore d'une oeuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une oeuvre, y compris la représentation à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique;	«Représentation.»
"Plate."	"plate" includes any stereotype or other plate, stone, block, mould, matrix, transfer, or negative used or intended to be used for printing or reproducing copies of any work, and any matrix or other appliance by which records, perforated rolls, or other contrivances for the acoustic representation of the work, are or are intended to be made;	«planche» comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, moule, matrice, cliché, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une oeuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'oeuvre sont confectionnés ou destinés à l'être;	«Planche.»
"Photograph."	"photograph" includes photo-lithograph and any work produced by any process analogous to photography;	«photographie» comprend les photolithographies et toute oeuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie;	«Photographie.»
"Work of sculpture."	"work of sculpture" includes casts and models;	«oeuvre de sculpture» comprend les moules et modèles;	«Oeuvre de sculpture.»
"Work."	"work" includes the title thereof when such title is original and distinctive;	«oeuvre» comprend le titre de l'oeuvre lorsque ce titre est original et distinctif;	«Oeuvre.»
"Every literary, dramatic, musical and artistic work."	"every original literary, dramatic, musical and artistic work" includes every original production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets, and other writings, lectures, dramatic or dramatico-musical works, musical works or compositions with or without words, illustrations,	«toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les oeuvres ou compositions	«Toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale.»

sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

COPYRIGHT

DROIT D'AUTEUR

"Copyright defined."

3. (1) For the purposes of this Act, "copyright" means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever to perform, or in the case of a lecture to deliver, the work or any substantial part thereof in public; if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof; and includes the sole right

(a) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work;

(b) in the case of a dramatic work, to convert it into a novel or other non-dramatic work;

(c) in the case of a novel or other non-dramatic work, or of an artistic work, to convert it into a dramatic work, by way of performance in public or otherwise;

(d) in the case of a literary, dramatic, or musical work, to make any record, perforated roll, cinematograph film, or other contrivance by means of which the work may be mechanically performed or delivered;

(e) in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to reproduce, adapt and publicly present such work by cinematograph, if the author has given such work an original character; but if such original character is absent the cinematographic production shall be protected as a photograph;

(f) in case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to communicate such work by radio communication;

and to authorize any such acts as aforesaid.

«Droit d'auteur.»

3. (1) Pour les fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter, ou s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'oeuvre n'est pas publiée, de publier l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre;

b) s'il s'agit d'une oeuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre oeuvre non dramatique;

c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre oeuvre non dramatique, ou d'une oeuvre artistique, de transformer cette oeuvre en une oeuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

d) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'oeuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;

e) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, si l'auteur a donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux oeuvres photographiques;

f) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette oeuvre au moyen de la radiophonie.

Le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés, ci-dessus.

"Publication."

(2) For the purposes of this Act, "publication," in relation to any work, means the issue of copies of the work to the public and does not include the performance in public of a dramatic or musical work, the delivery in public of a lecture, the exhibition in public of an artistic work, on

«Publication.»

(2) Pour les fins de la présente loi, l'expression «publication» désigne, par rapport à toute oeuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une oeuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence,

the construction of an architectural work of art, but for the purpose of this provision, the issue of photographs and engravings of works of sculpture and architectural works of art shall not be deemed to be publication of such works.

l'exposition publique d'une oeuvre artistique, ou la construction d'une oeuvre d'art architecturale, cependant, pour les fins du présent paragraphe, l'édition de photographies et de gravures d'oeuvres de sculpture et d'oeuvres d'art architecturales n'est pas considérée comme constituant une publication de ces oeuvres.

When work deemed to be first published.

(4) For the purposes of this Act, a work shall be deemed to be first published within Her Majesty's Realms and Territories or within a foreign county to which this Act extends, notwithstanding that it has been published simultaneously in some other place; and a work shall be deemed to be published simultaneously in two places, if the time between the publication in one such place and the other place does not exceed fourteen days or such longer period as may for the time being be fixed by Order in Council.

(4) Pour les fins de la présente loi, une oeuvre est réputée publiée en premier lieu dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, nonobstant le fait qu'elle a été publiée simultanément dans un autre endroit; et l'oeuvre est réputée publiée simultanément à deux endroits, si le délai entre la publication à un endroit et à l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou toute période plus longue que peut fixer le gouverneur en conseil.

Quand l'oeuvre est censée publiée en premier lieu.

WORKS IN WHICH COPYRIGHT MAY SUBSIST.

OEUVRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN DROIT D'AUTEUR

Conditions for obtaining copyright.

4. (1) Subject to this Act, copyright shall subsist in Canada for the term hereinafter mentioned, in every original literary, dramatic, musical and artistic work, if the author was at the date of the making of the work a British subject, a citizen or subject of a foreign country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II, or resident within Her Majesty's Realms and Territories; and if, in the case of a published work, the work was first published within Her Majesty's Realms and Territories or in such foreign country; but in no other works, except so far as the protection conferred by this Act is extended as hereinafter provided to foreign countries to which this Act does not extend.

4. (1) Sous réserve de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute oeuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'oeuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans l'annexe II, ou avait son domicile dans les royaumes et territoires de Sa Majesté; et si, dans le cas d'une oeuvre publiée, l'oeuvre a été publiée en premier lieu dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce droit n'existe sur aucune autre oeuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi est étendue, conformément aux prescriptions qui suivent, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

Conditions d'obtention du droit d'auteur.

Minister may extend copyright to other countries.

(2) Where the Minister certifies by notice, published in the *Canada Gazette*, that any country that has not adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto, set out in Schedule II, grants or has undertaken to grant, either by treaty, convention, agreement or law, to citizens of Canada the benefit of copyright on substantially the same basis as to its own citizens or copyright protection substantially equal to that conferred by this Act, such country shall, for the purpose of the rights conferred by this Act, be treated as if it were

(2) Si le Ministre certifie par avis, publié dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, publiés dans l'annexe II, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada, les avantages du droit d'auteur aux conditions sensiblement les mêmes qu'à ses propres citoyens, ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle que garantit la présente loi, ce pays doit, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, être traité

Le Ministre peut étendre les avantages du droit d'auteur à d'autres pays.

a country to which this Act extends; and the Minister may give such a certificate as aforesaid, notwithstanding that the remedies for enforcing the rights, or the restrictions on the importation of copies of works, under the law of such country, differ from those in this Act.

comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il est loisible au Ministre de délivrer le certificat susdit, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des oeuvres, aux termes de la loi dudit pays, diffèrent de ceux que prévoient la présente loi.

Copyright in records and contrivances

"(3) Subject to subsection (4), copyright shall subsist for the term hereinafter mentioned in records, perforated rolls, and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced, in like manner as if such contrivances were musical, literary or dramatic works.

«(3) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné, à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des oeuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

Droits d'auteur relatifs aux empreintes et autres organes mécaniques

Nature of copyright

(4) Notwithstanding subsection 3(1), for the purposes of this Act "copyright" means, in respect of any record, perforated roll or other contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced, the sole right to reproduce any such contrivance or any substantial part thereof in any material form."

(4) Nonobstant le paragraphe 3(1), aux fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne, relativement à une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit exclusif de reproduire un tel organe ou toute partie substantielle de celui-ci sous quelque forme matérielle que ce soit.»

Nature du droit d'auteur

TERM OF COPYRIGHT.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Term of copyright.

5. The term for which copyright shall subsist shall, except as otherwise expressly provided by this Act, be the life of the author and a period of fifty years after his death.

5. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.

Durée du droit d'auteur.

OWNERSHIP OF COPYRIGHT.

POSSESSION DU DROIT D'AUTEUR

Ownership of copyright.

12. (1) Subject to this Act, the author of a work shall be the first owner of the copyright therein.

12. (1) Sous réserve de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre.

Possession du droit d'auteur.

Engraving, photograph or portrait.

(2) Where, in the case of an engraving, photograph, or portrait, the plate or other original was ordered by some other person and was made for valuable consideration in pursuance of that order, then in the absence of any agreement to the contrary, the person by whom such plate or other original was ordered shall be the first owner of the copyright.

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Gravure, photographie ou portrait.

Work made in the course of employment.

(3) Where the author was in the employment of some other person under a contract of service or apprenticeship and the work was made in the course of his employment by that person, the person by whom the author was employed shall, in the absence of any agreement to the contrary, be the first owner of the copyright; but where the work is an article or other

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même

Oeuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi.

contribution to a newspaper, magazine, or similar periodical, there shall, in the absence of any agreement to the contrary, be deemed to be reserved to the author a right to restrain the publication of the work, otherwise than as part of a newspaper magazine, or similar periodical.

genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Infringement of copyright.

17. (1) Copyright in a work shall be deemed to be infringed by any person who, without the consent of the owner of the copyright, does anything that, by this Act, only the owner of the copyright has the right to do.

Atteintes au droit d'auteur.

17. (1) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une oeuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter.

Acts not constituting infringement of copyright.

(2) The following acts do not constitute an infringement of copyright:

(a) any fair dealing with any work for the purposes of private study, research, criticism, review, or newspaper summary;

(b) where the author of an artistic work is not the owner of the copyright therein, the use by the author of any mould, cast, sketch, plan, model, or study made by him for the purpose of the work, if he does not thereby repeat or imitate the main design of that work;

(c) the making or publishing of paintings, drawings, engravings, or photographs of a work of sculpture or artistic craftsmanship, if permanently situated in a public place or building, or the making or publishing of paintings, drawings, engravings, or photographs that are not in the nature of architectural drawings or plans, of any architectural work of art;

(d) the publication in a collection, mainly composed of non-copyright matter, *bona fide* intended for the use of schools, and so described in the title and in any advertisements issued by the publisher, of short passages from published literary works not themselves published for the use of schools in which copyright subsists, if not more than two of such passages from works by the same author are published by the same publisher within five years, and the source from which such passages are taken is acknowledged;

(e) the publication in a newspaper of a report of a lecture delivered in public, unless the report is prohibited by cons-

Actes ne constituant aucune violation du droit d'auteur.

(2) Ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

a) l'utilisation équitable d'une oeuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux;

b) l'utilisation, par l'auteur d'une oeuvre artistique, lequel ne possède pas le droit, d'auteur sur cette oeuvre, des moules, moulages, esquisses, plans modèles ou études qu'il a faits en vue de la création de cette oeuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là les grandes lignes;

c) l'exécution ou la publication de tableaux, dessins gravures ou photographies d'une oeuvre de sculpture ou d'une oeuvre due au travail artistique d'un artisan, érigée en permanence sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures, ou photographies n'ayant pas le caractère de dessins ou plans architecturaux, d'une oeuvre d'art architecturale;

d) la publication de courts extraits d'oeuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinée elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur, si dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des oeuvres du même auteur, et si la source de l'emprunt est indiquée;

e) la publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu

picuous written or printed notice affixed before and maintained during the lecture at or about the main entrance of the building in which the lecture is given, and, except while the building is being used for public worship, in a position near the lecturer; but nothing in this paragraph affects the provisions in paragraph (a) as to newspaper summaries;

d'en rendre compte par un avis écrit ou imprimé et visiblement affiché, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa a) au sujet des résumés destinés aux journaux;

(f) the reading or recitation in public by one person of any reasonable extract from any published work;

f) la lecture ou récitation en public, par une personne d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une oeuvre publiée;

(g) the performance without motive of gain of any musical work at any agricultural, agricultural-industrial exhibition or fair which receives a grant from or is held under Federal, provincial or municipal authority, by the directors thereof.

g) l'exécution, sans intention de gain, d'une oeuvre musicale à une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole, qui reçoit une subvention fédérale, provinciale ou municipale, ou est tenue par ses administrateurs en vertu d'une autorisation fédérale, provinciale ou municipale.

Infringement by personal action.

(4) Copyright in a work shall also be deemed to be infringed by any person who

(4) Est également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque

Violation par action personnelle.

(a) sells or lets for hire, or by way of trade exposes or offers for sale or hire;

a) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location;

(b) distributes either for the purposes of trade, or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright;

b) met en circulation, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

(c) by way of trade exhibits in public; or

c) expose commercialement en public, ou

(d) imports for sale or hire into Canada

d) importe pour la vente ou la location au Canada;

any work that to his knowledge infringes copyright or would infringe copyright if it had been made within Canada.

une oeuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada.

Public performance for private profit without owner's consent.

(5) Copyright in a work shall also be deemed to be infringed by any person who for his private profit permits a theatre or other place of entertainment to be used for the performance in public of the work without the consent of the owner of the copyright, unless he was not aware, and had no reasonable ground for suspecting, that the performance would be an infringement of copyright.

(5) Est également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une oeuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution ou la représentation constituerait une violation du droit d'auteur.

Représentation dans un but de lucre personnel, sans autorisation.

Injunction only remedy when defendant not aware of copyright

22. Where proceedings are taken in respect of the infringement of the copyright in any work and the defendant in his defence alleges that he was not aware of the existence of the copyright in the work, the plaintiff is not entitled to any remedy other than an injunction in respect of the

22. Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une oeuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre,

Le seul recours contre un contrefacteur de bonne foi en l'injonction.

infringement if the defendant proves that at the date of the infringement he was not aware, and had no reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work; but if at the date of the infringement the copyright in the work was duly registered under this Act, the defendant shall be deemed to have had reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work.

il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'oeuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur; mais si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette oeuvre était dûment enregistré sous le régime de la présente loi, le défendeur est considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette oeuvre.

REGISTRATION.

ENREGISTREMENT.

Register to be evidence.

36. (1) Every register of copyrights under this Act is evidence of the particulars entered therein and documents purporting to be copies of any entries therein or extracts therefrom, certified by the Commissioner of Patents or the Registrar of Copyrights and sealed with the seal of the Copyright Office, shall be admissible in evidence in all courts without further proof or production of the originals.

Le registre fait foi.

36. (1) Tout registre des droit d'auteur, sous le régime de la présente loi, constitue une preuve des détails y inscrits, et sont admissibles comme preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le commissaire des brevets ou par le registraire des droits d'auteur, portant le sceau du Bureau du droit d'auteur.

Certificate to be evidence.

(2) A certificate of registration of copyright in a work is evidence that copyright subsists in the work and that the person registered is the owner of such copyright.

Certificat fait preuve.

(2) Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une oeuvre est une preuve que cette oeuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur.

Single entry sufficient.

37. (3) In the case of an encyclopaedia, newspaper, review magazine or other periodical work, or work published in a series of books or parts, it is not necessary to make a separate entry for each number or part, but a single entry for the whole work is sufficient.

Une seule inscription suffit.

37. (3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, magazine ou autre publication périodique, ou d'une oeuvre publiée en une série de tomes ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou tome, mais une seule inscription suffit pour l'oeuvre entière.

Who may apply for registration.

38. (1) The application for the registration of a copyright may be made in the name of the author or of his legal representatives, by any person purporting to be agent of such author or legal representatives.

Qui peut faire la demande d'enregistrement.

38. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur peut être faite au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne se disant l'agent de cet auteur ou de ses représentants légaux.

Registration of a grant of interest in copyright.

40. (1) Any grant of an interest in a copyright, either by assignment or licence, may be registered in the Registers of Copyrights at the Copyright Office, upon production to the Copyright Office of the original instrument and a certified copy thereof, and payment of the prescribed fee.

Enregistrement d'une concession d'intérêt dans un droit d'auteur.

40. (1) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'acte original et d'une copie certifiée de cet acte, et sur paiement de la taxe prescrite.

Certificate of registration.

(2) The certified copy shall be retained at the Copyright Office and the original shall be returned to the person depositing it, with a certificate of its registration endorsed thereon or affixed thereto.

Certificat d'enregistrement.

(2) La copie certifiée doit être gardée au Bureau du droit d'auteur, et l'acte original doit être rendu à la personne qui en a fait le dépôt, avec un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'acte rendu.

When grant is void.

(3) Any grant of an interest in a copyright, either by assignment or licence, shall be adjudged void against any subsequent assignee or licensee for valuable consideration without actual notice, unless such prior assignment or licence is registered in the manner prescribed by this Act before the registering of the instrument under which such subsequent assignee or licensee claims.

Annulation de la concession

(3) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, doit être déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent, qui le devient moyennant considération valable sans connaissance de la cession ou licence antérieure, à moins que celle-ci n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence subséquent fonde sa réclamation.

Rectification of register by the Court.

(4) The Exchequer Court of Canada or a judge thereof may, on application of the Registrar of Copyrights or of any person aggrieved, order the rectification of any register of Copyrights under this Act by

(a) the making of any entry wrongly omitted to be made in the register,

(b) the expunging of any entry wrongly made in or remaining on the register, or

(c) the correction of any error or defect in the register, and any such rectification of the register shall be retroactive from such date as the court or judge thereof may order.

Rectification des registres par la Cour.

(4) La Cour de l'Échiquier du Canada, ou un juge de cette cour, peut, sur demande du registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi,

a) en y faisant une inscription qui a été irrégulièrement omise des registres,

b) en radiant une inscription qui, irrégulièrement, a été faite ou reste dans les registres, ou

c) en corrigeant une erreur ou un défaut d'inscription dans les registres, et pareille rectification des registres a effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la cour ou un juge de cette cour.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No copyright unless under this Act.

45. No person is entitled to copyright or any similar right in any literary, dramatic, musical or artistic work otherwise than under and in accordance with this Act, or of any other statutory enactment for the time being in force, but nothing in this section shall be construed as abrogating any right or jurisdiction to restrain a breach of trust or confidence.

Nul droit d'auteur sauf sous la présente loi.

45. Personne ne peut revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en vertu et en conformité de la présente loi ou le tout autre statut en vigueur à l'époque; mais le présent article ne doit nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance.

Application of Act to designs.

46. (1) This Act does not apply to designs capable of being registered under the *Industrial Design Act*, except designs that, though capable of being so registered, are not used or intended to be used as models or patterns to be multiplied by any industrial process.

46. (1) La présente loi ne s'applique pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

Rules for determining use of design.

(2) General rules, under the *Industrial Design Act*, may be made for determining the conditions under which a design shall be deemed to be used for such purposes as aforesaid.

Règlement pour déterminer l'utilisation du dessin.

(2) En vertu de la *Loi sur les dessins industriels* il peut être édicté un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin doit être considéré comme étant utilisé dans le but précité.